



Avis de réunion du
Comité Syndical du SIMACUR

le 26 mai 2026 à 19h00
à la Mairie de Massy – Espace Liberté – Salle 4

Ordre du jour

1. Installation du comité syndical et élection du Président et du bureau 2
 - 1.1. Installation du comité syndical..... 2
 - 1.2. Élection du Président..... 2
 - 1.3. Délibération n°D2026-05-01 - Fixation du nombre de vice-présidents 2
 - 1.4. Election des Vice-Présidents 3
2. Présentation synthétique du SIMACUR et des enjeux de la mandature 3
3. Délibérations soumises à l'ensemble des 23 délégués 3
 - 3.1. Approbation du compte rendu du comité syndical du 21 janvier 2026..... 3
 - 3.2. Délibération n°D2026-05-02 - Indemnités de fonction..... 3
 - 3.3. Délibération n°D2026-05-03 - Pouvoirs du Président 4
 - 3.4. Délibération n°D2026-05-04 – Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CPDSP..... 4
4. Délibérations soumises aux 18 délégués concernés par la compétence Traitement des déchets. 6
 - 4.1. Délibération n°D2026-05-05 – Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO de Traitement des déchets..... 6
5. Délibérations soumises aux 8 délégués concernés par la compétence Chauffage urbain 7
 - 5.1. Délibération n°D2026-05-06 – Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO de Chauffage urbain 7
6. Décisions prises en application des articles L5210-1 et suivants et R5211-2 et suivants du CGCT 8

1. Installation du comité syndical et élection du Président et du bureau

1.1. Installation du comité syndical

Le Président sortant ouvre la séance et déclare les membres du comité syndical installés dans leurs fonctions.

Le doyen d'âge prend la présidence de la séance.

Il rappelle la Charte de l' élu local dont les Elus sont réputés avoir déjà pris connaissance dans leurs collectivités respectives.

1.2. Élection du Président

Modalités de scrutin :

En application des dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT également applicables aux syndicats mixtes fermés :

- Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours (les bulletins blancs et nuls sont décomptés) ;
- À défaut, un troisième tour est organisé à la majorité relative ;
- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est immédiatement installé après son élection.

1.3. Délibération n°D2026-05-01 - Fixation du nombre de vice-présidents

En application des délibérations antérieures, le SIMACUR disposait, à ce jour, de 6 vice-présidents

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Ce qui dans le cas du SIMACUR correspond à un maximum de 5 vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Ce qui dans le cas du SIMACUR porterait le nombre maximum de vice-présidents à 6.

Il sera demandé aux élus de choisir le nombre de vice-présidents pour cette nouvelle mandature.

1.4. Election des Vice-Présidents

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

2.Présentation synthétique du SIMACUR et des enjeux de la mandature

Présentation des activités et enjeux sur les compétences de traitement des déchets et de chauffage urbain.

3.Délibérations soumises à l'ensemble des 23 délégués

3.1. Approbation du compte rendu du comité syndical du 21 janvier 2026

Il sera demandé aux membres d'approuver le compte rendu du comité syndical du 21 janvier 2026.

3.2. Délibération n°D2026-05-02 - Indemnités de fonction

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 pris pour son application ont défini les conditions d'indemnisation des Présidents et Vice-présidents des établissements de coopération intercommunale.

Compte tenu du nombre d'habitants du territoire du SIMACUR (plus de 200 000), les taux maximaux pour les indemnités de fonction du président et des Vice-Présidents sont les suivants :

- Taux de pourcentage de l'indice brut 1027 des traitements de la fonction publique correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
 - Président : 37,41%
 - Vice-présidents : 18,70%

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. ».

En l'occurrence, l'enveloppe indemnitaire globale pour les vice-présidents correspond à celle de 5 vice-présidents.

Il vous sera demandé de vous prononcer sur la fixation des taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents.

3.3. Délibération n°D2026-05-03 - Pouvoirs du Président

En vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En application de cet article, il vous sera demandé d'approuver les pouvoirs du Président.

3.4. Délibération n°D2026-05-04 – Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CPDSP

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle commission permanente de délégation de service public (CPDSP).

Cette commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Selon les dispositions de l'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ».

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

De plus, l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes.

Dans la perspective de l'élection de la commission permanente pour les délégations de service public, il vous sera demandé de fixer les modalités de dépôt des listes.

4. Délibérations soumises aux 18 délégués concernés par la compétence Traitement des déchets

4.1. Délibération n°D2026-05-05 – Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO de Traitement des déchets

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres pour la compétence Traitement des déchets ménagers.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que « une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, du président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Dans la perspective de l'élection de la CAO de traitement des déchets, il vous sera demandé de fixer les modalités de dépôt des listes.

5. Délibérations soumises aux 8 délégués concernés par la compétence Chauffage urbain

5.1. Délibération n°D2026-05-06 – Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO de Chauffage urbain

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres pour la compétence chauffage urbain.

L'article L. 1414-2 du CGCT précise que «une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

En vertu de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, du président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour les Etablissements publics dont l'organe délibérant ne compte pas assez de membres pour élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, il est possible d'élire un nombre de membres inférieur au nombre prévu par l'article L. 1411-5 du CGCT. Dans ce cas-là, il convient de privilégier le nombre de sièges de titulaires (cinq dans la mesure du possible), sachant que la commission comportera par conséquent moins de membres suppléants que de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Dans la perspective de l'élection de la CAO de chauffage urbain, il vous sera demandé de fixer les modalités de dépôt des listes.

6.Décisions prises en application des articles L5210-1 et suivants et R5211-2 et suivants du CGCT

Décision du Président n° N° DC_SIM_2026-01 : Renouvellement de l'adhésion du SIMACUR à l'association AMORCE pour 2026 (cotisation de 5 811.17 € TTC)